



**Numéro et objet de la
délibération**

2023_10_02

SOLIDARITE

AIDE A LA CANTINE :
ACTUALISATION

RAPPORTEUR :

Manon CROUSIER

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU C.C.A.S. DE LAUDUN-L'ARDOISE
Séance du 30 octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 30 octobre, à 13h30, le Conseil d'Administration du CCAS de cette commune convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au CCAS, sous la présidence d'Yves CAZORLA, Président.

Étaient présents : Mesdames Manon CROUSIER, Vice-Présidente, Myriam IGHIR, Simone GRAVIER et Messieurs Yves CAZORLA, Président, Aimeric NAVEZ, Christian GILLES

Avait donné procuration : Néant

Étaient absents : Mesdames Jocelyne MOSCATO et Chantal DI GLORIA, Monsieur Moustapha BEN ABBES

Secrétaire de séance : Monsieur Aimeric NAVEZ

Le service de restauration scolaire, pour les écoles du 1^{er} degré, est une compétence propre et facultative de la commune. La cantine scolaire est à la fois un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, mais également un espace privilégié d'inclusion sociale pour les enfants.

Elle permet, en particulier aux élèves issus de familles défavorisées, de « bien manger » avec un repas complet et équilibré. Elle favorise ainsi leur concentration et le bon déroulement des apprentissages, tout en contribuant à la réduction des inégalités dès le plus jeune âge.

Le contexte actuel accentue les phénomènes de précarité des familles les plus modestes. Les aides du CCAS apparaissent alors comme un levier important pour prévenir certaines inégalités et soutenir par exemple l'accès des plus jeunes à des services favorables à leur développement et leur épanouissement.

Face à ces fortes inégalités d'accès, le CCAS s'investit fortement pour soutenir l'accès à la restauration scolaire des familles de son territoire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la délibération en date du 02 décembre 2008 portant sur la mise à jour du calcul du quotient familial mensuel,

VU la délibération en date du 23 janvier 2013 mettant à jour la grille tarifaire de l'aide aux cantines,

VU la délibération en date du 07 juillet 2015 portant sur la grille d'attribution des tickets repas à compter du 1^{er} septembre 2015,

VU la délibération en date du 30 septembre 2021 approuvant le règlement d'attribution des aides sociales facultatives,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre acte des nouveaux tarifs suite à évolution du prix du repas,

Ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **PREND ACTE** des tarifs pour la cantine scolaire à compter du 1^{er} novembre 2023
- **DECIDE** de la grille tarifaire de l'aide à la cantine applicable au CCAS :

| Base tarif | Taux de réduction | Participation des familles Part Unitaire | Participation du CCAS Part unitaire |
|------------|-------------------|---|--|
| 3,80€ | 100% | 0,00€ | 3,80€ |
| 3,80€ | 75% | 0,95€ | 2,85€ |
| 3,80€ | 50% | 1,90€ | 1,90€ |
| 3,80€ | 25% | 2,85€ | 0,95€ |

- **DECIDE** d'appliquer le taux de réduction ci-dessus au futur changement de la base tarifaire
- **DECIDE** de renouveler la grille d'attribution des tickets repas pour la cantine scolaire comme suit :

| Quotient familial mensuel | Montant de la prise en charge par le CCAS |
|---------------------------|---|
| Jusqu'à 328€ | 75% |
| De 329€ à 388€ | 50% |
| De 389€ à 421€ | 25% |

- **DECIDE** que le montant maximal pris en compte pour le calcul du quotient familial mensuel pour les personnes locataires ou accédant à la propriété est de 500€.
- **AUTORISE** la vice-présidente à attribuer de manière exceptionnelle suite à évaluation sociale, une prise en charge plus favorable pouvant aller jusqu'à 100% de la somme.

Madame la vice-présidente précise qu'un travail de fond va être réalisé afin de réviser le quotient familial mensuel de manière pertinente, qui fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Copie certifiée conforme,

Laudun-L'Ardoise, le 30 octobre 2023,

La Vice-Présidente,

Manon CROUSIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.